



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n° 3 du 18 janvier 2016

SOMMAIRE

ARS	<p>Décision ARS n° 2015-280 portant désignation de l'établissement de santé siège de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) régionale de Corse et portant désignation des psychiatres référents</p>
	<p>Arrêté préfectoral n°2015-678 du 20 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2013-276-0003 du 3 octobre 2013 établissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2013 au 30 septembre 2016</p>
	<p>Décision n°2015-689 portant reconnaissance prioritaire de la mission de service public pour la prise en charge de la lutte contre l'exclusion sociale en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaines, ainsi que les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination : permanence d'accès aux soins de santé au centre hospitalier d'Ajaccio</p>
	<p>Arrêté n°ARS 2015/693 du 30 novembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) au Centre hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2015</p>
	<p>Décision ARS n° 2015-700 fixant la liste des professionnels de santé volontaires pour intervenir au sein des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) de Haute-Corse et de Corse-du Sud</p>
	<p>Décision ARS n°2015-702 du 3/12/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 ACT LE FOYER DE FURIANI</p>
	<p>Décision ARS n°2015-703 du 3/12/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA ANFAA régional)</p>
	<p>Décision ARS n°2015-704 du 3/12/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) présenté par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la région Corse (ANPAA)</p>
	<p>Décision ARS n°2015-705 du 3/12/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA LE LORETTO)</p>
	<p>Décision ARS n°2015-706 du 3/12/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA ADPS)</p>
	<p>Décision n°2015-739 du 10 décembre 2015 portant reconnaissance prioritaire de la mission de service public pour la prise en charge de la lutte contre l'exclusion sociale en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaines, ainsi que les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination : permanence d'accès aux soins de santé à la polyclinique du Sud de la Corse</p>
	<p>Arrêté n°ARS 2015/746 du 11 décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) au Centre hospitalier de Sartene pour l'année 2015</p>

SOMMAIRE

Arrêté n°ARS 2015/749 du 10 décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) au Centre hospitalier de Bonifacio pour l'année 2015
Arrêté n°ARS 2015/753 du 10 décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) au CHD de Castelluccio pour l'année 2015
Arrêté n°ARS 2015/754 du 10 décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) au Centre hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2015
Arrêté N° ARS/2015/769 du 16 décembre 2015 Fixant le montant du forfait activités isolées (FAI) pour l'exercice 2015 à la polyclinique du Sud de la Corse
ARRETE N°ARS/2015/774 du 18 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour le CRF du Finosello
Arrêté N°ARS/2015/775 du 18 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour le Centre de repos Ile de Beauté
Arrêté N°ARS/2015/776 du 18 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour le CRF les Molini
Arrêté N°ARS/2015/777 du 18 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour la Maison de régime Valicelli
Arrêté N°ARS/2015/785 du 21 décembre 2015 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2015 à l'HAD Ajaccio et Grand Ajaccio
Arrêté N°ARS/2015/787 du 21 décembre 2015 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2015 au Centre d'auto-dialyse ACORSAD
Arrêté N°ARS/2015/788 du 21 décembre 2015 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2015 à la SA Clinique d'Ajaccio
Arrêté N°ARS/2015/789 du 21 décembre 2015 portant attribution pour l'année 2015 d'une dotation d'aide à la contractualisation et fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la Polyclinique du Sud de la Corse
Arrêté N° ARS/2015/790 du 21 décembre 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015
Arrêté N° ARS/2015/792 du 21 décembre 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015
Arrêté N° ARS/2015/795 du 21 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015

DECISION N° ARS/2015/280 du 12 juin 2015

**Portant désignation de l'établissement de santé siège
de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) régionale de Corse
et portant désignation des psychiatres référents**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6311-1 et R6311-25 à R6311-32 ;

Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés, pour tout ou partie de leur activité, à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés, par les agences régionales de santé ;

Vu l'instruction n° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu le courrier du 11 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio proposant la candidature du Docteur Antonia SANGUINETTI, praticien hospitalier, en qualité de psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique de Corse du Sud ;

Vu le courrier du 5 juin 2015 du directeur du centre hospitalier de Bastia proposant la candidature du Docteur Jocelyne RAPTELET, praticien hospitalier, en qualité de psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique régionale de Corse et de la cellule d'urgence médico-psychologique de la Haute-Corse ;

Considérant que le centre hospitalier d'Ajaccio, siège du SAMU situé dans le chef lieu de la région Corse, ne comporte pas de service de psychiatrie et qu'aucun psychiatre du centre hospitalier départemental de Castelluccio, situé à Ajaccio, ne s'est porté volontaire pour assurer la fonction de psychiatre référent régional ;

Considérant que la direction générale de la santé a fait connaître le 4 juillet 2014 que, compte tenu du contexte local, le directeur général de l'agence régionale de santé pouvait, à titre dérogatoire à l'arrêté du 24 février 2014, désigner le centre hospitalier de Bastia en tant qu'établissement siège de la cellule d'urgence médico-psychologique régionale ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Centre hospitalier de Bastia, siège du SAMU de Haute-Corse, est désigné en tant qu'établissement de santé siège de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) régionale de Corse.

Article 2 : Une dotation annuelle est allouée en mission d'intérêt général (en justification au premier euro) à l'établissement de santé siège de la CUMP régionale pour le financement des surcoûts liés aux missions de la cellule et aux personnels dédiés qui l'animent.

Article 3 : Dans le cadre du financement alloué, l'équipe dédiée à la CUMP régionale comprend une quotité de temps de praticien hospitalier psychiatre complétée par du temps de psychologue, d'infirmier et de secrétaire. La composition de l'équipe et les quotités de temps sont adaptées aux besoins et aux ressources propres à la CUMP régionale.

Article 4 : L'équipe de la CUMP régionale est notamment chargée :

- de centraliser, au niveau de la région et pour le compte de l'ARS, les listes de personnels et des professionnels membres des CUMP ;
- d'apporter un appui technique au dimensionnement et à l'organisation des interventions des CUMP départementales, notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention ;
- d'apporter un renfort aux CUMP départementales, en cas d'évènement dépassant leurs capacités d'intervention ;
- d'apporter un appui organisationnel pour la constitution et le fonctionnement des CUMP départementales ;
- de participer à la formation des personnels et des professionnels de l'urgence médico-psychologique et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de santé de la région susceptibles d'être concernés ;
- d'apporter son concours au dispositif d'animation zonal des CUMP.

Article 6 : Le docteur Jocelyne RAPTELET, praticien au centre hospitalier de Bastia, est désignée en tant que psychiatre référent de la CUMP régionale de Corse, ainsi que de la CUMP de la Haute-Corse.

Article 7 : Le docteur Antonia SANGUINETTI, praticien au centre hospitalier départemental de Castelluccio, est désignée en tant que psychiatre référent de la CUMP de Corse du Sud.

Article 8 : La liste nominative des personnels et professionnels volontaires pour participer aux CUMP de la Haute-Corse et de Corse du Sud, ainsi que leurs territoires respectifs d'intervention, sont arrêtés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des psychiatres référents et après accord des directeurs des établissements de santé concernés.

Article 9 : Avant le 1^{er} décembre de chaque année, le psychiatre référent régional adresse un bilan régional d'activité des CUMP au directeur général de l'agence régionale de santé qui procède à une évaluation du dispositif de l'urgence médico-psychologique et transmet ses conclusions à la direction générale de la santé et à la direction générale de l'offre de soins.

Article 10 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et les directeurs des centres hospitaliers de Bastia, d'Ajaccio et de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux intéressés concernés, et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse-du Sud et de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE
Direction de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé
Affaire suivie par Caroline Gnacadja

Arrêté préfectoral n° 2015-678 du 20 novembre 2015
portant modification de l'arrêté n°2013-276-0003 du 03 octobre 2013 établissant la liste des médecins
agréés de Corse du Sud pour la période du 01 octobre 2013 au 30 septembre 2016

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 – art.1, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-276-0003 du 3 octobre 2013 modifié établissant la liste départementale des médecins agréés pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-401 du 11 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013-276-0003 du 03 octobre 2013 établissant la liste des médecins agréés de Corse du Sud pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016 ;

VU la demande du 11 septembre 2014 du Dr ANCHETTI François, praticien hospitalier en médecine polyvalente-gériatrie, en vue d'être inscrit sur la liste des médecins agréés de Corse du Sud, qualifié en médecine générale ;

VU la demande du 12 juin 2015 du TAFANI Jean-Paul, installé à Solenzara en qualité de médecin généraliste, en vue d'être inscrit sur la liste des médecins agréés de Corse du Sud, qualifié en médecine générale ;

VU la demande 5 novembre 2015 du Dr GRISONI Antoine, installé à Ajaccio en qualité de médecin spécialiste en neurologie, souhaitant sa radiation de la liste des médecins agréés de la Corse du Sud ;

VU l'avis du 16 novembre 2015 du Syndicat des Médecins Généralistes de France de Corse du Sud ;

VU l'avis du 18 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Corse du Sud ;

VU l'avis du 19 novembre 2015 de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Corse du Sud ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes, prévue à l'article 1^{er} du décret n°86-442 susvisée, est modifiée et arrêtée, comme il est indiqué dans l'annexe jointe.

Article 2 :

L'agrément est prononcé à la date du présent arrêté et délivré jusqu'au 30 septembre 2016, date de renouvellement de l'arrêté nommant les médecins agréés dans le département de la Corse du Sud.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse du Sud.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Annexe à l'arrêté établissant la liste des médecins agréés de Corse du Sud
Novembre 2015

MEDECINE GENERALE

ANCHETTI François	Centre Hospitalier d'Ajaccio Hôpital Eugénie Bd Pascal Rossini BP 411 Tel : 04.95.29.63.31 ou 04.95.29.63.26 Fax : 04.95.29.91.58 Mail : francois.anchetti@ch-ajaccio.fr	20303 AJACCIO CEDEX
ANTONINI Jean Michel	4 rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.21.12.69 Fax : 04.83.07.50.33 Mail : antoninijm@gmail.com	20000 AJACCIO
APPIETTO Roland	10 Avenue Maréchal Moncey Tel : 04.95.20.35.56 Fax : 04.95.20.97.35 Mail : appietto-miramond@orange.fr	20090 AJACCIO
BALLEJOS Richard	Place de l'Eglise Tel : 04.95.22.95.08 06.03.15.61.56 Fax : 04.88.04.97.65 Mail : r.ballejos.expertises@gmail.com	20167 AFA
CARROLAGGI J. Paul	Rés. du 1 ^{er} Consul Bâtiment C2 Rue de Candia Tel : 04.95.20.36.50	20090 AJACCIO
CASANOVA René	19 Bd J & B Maglioli Tel : 04.95.22.05.04 Mail : casanova.rene@orange.fr	20000 AJACCIO
COPPOLANI Marc	Cabinet médical Tel : 04.95.52.26.69 Fax : 04.95.52.20.13	20111 TIUCCIA
CORNEILLE Bernard	2 Cours Sœur Amélie Tel : 04.95.77.04.55 Fax : 04.95.77.18.48	201000 SARTENE
CUCCHI CHIARELLI M.A	15 Rue Jean Jaurès Tel: 04.95.70.19.40 Fax: 04.95.70.66.97	20137 PORTO VECCHIO
DAHAN Thierry	Tel: 04.95.24.44.46	20148 COZZANO

	Fax: 04.86.06.10.34	
DECOUT J, Claude	Quartier St Roch Tel : 04.95.26.63.89 Fax : 04.95.25.49.75	20160 VICO
DESAILLY Grégory	Résidence la Rocade Les Padules, Route d'Alata Tel : 04.95.22.12.22	20090 AJACCIO
DODDOLI Laurent	Maison Moretti Avenue Noel Franchini Tel : 04.95.20.27.04 Fax : 24.95.20.98.53 Mail : scmneridoddoli@gmail.com	20090 AJACCIO
DOSSA Philippe	99 Cours Napoléon Tel : 04.95.23.08.13 Fax : 09.59.95.70.96	20090 AJACCIO
GAMBARELLI Erik	54 Cours Napoléon Tel : 04.95.51.35.55	20000 AJACCIO
GRISONI Antoine	Immeuble COFA Route du Port Tel : 04.95.57.45.70 Mail : antoine.grisoni@orange.fr	20145 SOLENZARA
KERVELLA Philippe	Les Logis de l'aqueduc Bâtiment F Tel : 04.95.20.99.33	20167 MEZZAVIA
LIVRELLI François	Avenue Noel Franchini Les Narcisses, Bâtiment A Tel : 04.95.20.38.36	20090 AJACCIO
LUCIANI Jacques	18 Rue Jean Paul Pandolfi Tel : 04.95. 76.20.32	20110 PROPRIANO
MARCAGGI Paul	Rés. du 1 ^{er} Consul Bâtiment C2 Rue de Candia Tel : 04.95.20.36.50 Fax : 04.95.22.37.05 Mail : docteur-marcaggi-paul@wanadoo.fr	20090 AJACCIO
MARCHAL Thierry	4 Rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.50.00.01	20000 AJACCIO
MARRACHELLI Nadine	Espace médical d'Afa Tel : 04.95.22.94.63	20167 AFA
MERLENGHI Sauveur	4 Rue François Pietri Tel : 04.95.20.84.34 Fax : 04.95.21.45.98	20090 AJACCIO

Mail : merlenghi.sauveur@wanadoo.fr

MEULET Eric
RN196
Tel : 04.95.71.80.34
Fax : 01.70.44.84.33
20131 PIANOTTOLI

MINICONI Charles
Rés. D'Ajaccio Bâtiment B
Rue Nicolas Peraldi
Tel : 04.95.23.41.21
Mail : charminik20pro@myopera.com
20090 AJACCIO

NERI Jean Marc
Avenue Noel Franchini
Maison Moretti
Tel : 04.95.20.27.04
Fax : 04.95.20.98.53
20090 AJACCIO

PAOLANTONI BOUISSET M. Laure
63 Cours Napoléon
Tel : 04.95.22.49.52
Fax : 04.95.23.45.62
Mail : marie-laure.paol@free.fr
20000 AJACCIO

PARAVISINI J. Marc
Résidence Diamant I
Place De Gaulle
Tel : 04.95.51.93.53
Fax : 04.95.51.93.52
20000 AJACCIO

TAFANI Jean-Paul
Rés. 1^{er} Consul Bât. C
Rue de Candia
20090 AJACCIO

VERSINI Jean
Rés. la Chênaie Bâtiment F
Route de Mezzavia
Tel : 04.95.20.66.43
Fax : 04.95.22.59.60
20090 AJACCIO

MALADIES INFECTIEUSES

ABINO J. François
Centre Hospitalier d'Ajaccio
Hôpital Eugénie Bd Pascal Rossini
BP 411
Tel : 04.95.29.63.03
Fax : 04.95.29.94.52
20303 AJACCIO CEDEX

MEDECINE INTERNE

ABINO J. François
Centre Hospitalier d'Ajaccio
Hôpital Eugénie
Bd Pascal Rossini BP 411
Tel : 04.95.29.63.03
Fax : 04.95.29.94.52
20303 AJACCIO CEDEX

ANGEIOLOGIE

PARAVISINI J. Marc
Résidence Diamant I
Place De Gaulle
Tel : 04.95.51.93.53
Fax : 04.95.51.93.52
20000 AJACCIO

CANCEROLOGIE

LESCHI ANSEL Delphine Centre Hospitalier de Castelluccio 20177 AJACCIO CEDEX
BP 85
Tel : 04.95.29.36.66
Fax : 04.95.29.37.97

ONCOLOGIE GYNECOLOGIQUE

VERSINI Sauveur Diamant II 20000 AJACCIO
1 Cours Grandval
Tel : 04.95.20.32.03
Fax : 04.95.29.34.37

QUILICHINI Pierre Centre Hospitalier d' Ajaccio 20303 AJACCIO CEDEX
Service Gynécologie Obstétrique
27 Avenue Impératrice Eugénie
BP 411
Tel : 04.95.29.90.39

CARDIOLOGIE

PARAVISINI François Résidence Diamant I 20000 AJACCIO
Place De Gaulle
Tel : 04.95.21.70.33
Fax : 04.95.21.67.43
Mail : francois.paravisini@wanadoo.fr

CHIRURGIE GENERALE

CAPOBIANCO Christian 3 Rue Pierre Bonardi 20090 AJACCIO
Tel : 06.11.52.89.66

CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE

COMITI Stéphane 28 Cours Napoléon 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.71.64.09
Fax : 04.95.71.64.09

GASTRO ENTEROLOGIE

FERRANDI Frédéric 20 Cours Napoléon 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.21.33.71
Fax : 04.95.51.31.19
Mail : f.ferrandi@hotmail.fr

GERIATRIE

ANCHETTI François Centre Hospitalier d' Ajaccio 20303 AJACCIO CEDEX
Hôpital Eugénie
Bd Pascal Rossini BP 411
Tel : 04.95.29.94.61

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

BARAZI Alexandre
Centre Hospitalier d'Ajaccio
Service Gynécologie Obstétrique
27 Avenue Impératrice Eugénie
BP 411
Tel : 04.95.29.90.39
20303 AJACCIO CEDEX

QUILICHINI Pierre
Centre Hospitalier d'Ajaccio
Service Gynécologie Obstétrique
27 Avenue Impératrice Eugénie
BP 411
Tel : 04.95.29.90.39
20303 AJACCIO CEDEX

VERSINI Sauveur
Diamant II
1 Cours Grandval
Tel : 04.95.20.32.03
Fax : 04.95.29.34.37
20000 AJACCIO

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

TROJANI J. Félix
24 Cours Napoléon
Tel : 04.95.21.01.18
Fax : 04.95.50.13.29
20000 AJACCIO

PNEUMOLOGIE

MATTEI Jean
4 Cours Général Leclerc
Tel : 04.95.21.00.44
Fax : 04.95.51.09.97
20000 AJACCIO

QUILICHINI Rosiane
4 Cours Général Leclerc
Tel : 04.95.51.33.70
Fax : 04.95.51.09.97
20000 AJACCIO

PSYCHIATRIE

CREIXELL Mercédès
Centre Médico Psychologique
11 Bd Fred Scamaroni
Tel: 04.95.51.73.51
Fax: 04.95.21.39.82
20000 AJACCIO

DE MARI Joseph
9 Avenue Eugène Macchini
Place De Gaulle
Tel : 04.95.21.55.49
Fax : 04.95.21.05.53
Mail : josmar@wanadoo.fr
20000 AJACCIO

GIAUFFER Claude Jacqueline
Centre Inter Secteur pour l'enfance
11 Avenue Noel Franchini
Tel : 04.95.22.70.54
Fax : 04.95.20.72.43
20090 AJACCIO

LARRIEU Michel

Centre Médico Psychologique
11 Bd Fred Scamaroni
Tel : 04.95.51.73.51
Fax : 04.95.21.39.82
Mail : Michel.Larrieu@ch-castelluccio.fr

20000 AJACCIO

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

BELLAMY Gaëtan

15 Cours Général Leclerc
Tel : 04.95.51.16.83
06.03.78.11.22
Fax : 04.95.51.16.83

20000 AJACCIO

RHUMATOLOGIE

ARRIGHI Antoine

Centre médical Madonuccia
Avenue Noel Franchini
Tel : 04.95.20.80.57
Fax : 04.95.20.16.26

20090 AJACCIO

DELARBRE BILLARD Marlène

Centre Hospitalier d'Ajaccio
Hôpital Eugénie
Bd Pascal Rossini BP 411
Tel : 04.95.29.94.93
Fax : 04.95.29.94.78
Mail : marlene.delarbre@ch-ajaccio.fr

20303 AJACCIO CEDEX



DECISION n° 2015-689 portant reconnaissance prioritaire de la mission de service public pour la prise en charge de la « lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » : Permanence d'Accès aux Soins de Santé au Centre Hospitalier d'Ajaccio (N° FINESS géographique : 2A 000 002 2)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1 et suivants, R. 6112-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la circulaire N° DGOS/R4/2013/246 du 18 juin 2013 relative à l'organisation et le fonctionnement des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;

Vu l'arrêté n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la Corse ;

Vu l'annexe relative aux missions de service public du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Considérant les dispositions de l'article 6112-1 9° du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement à la mission de service public « lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » ;

Considérant que dans le cadre des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies mentionnés au 3° de l'article L. 1434-2 du code de la santé publique, les établissements publics de santé et les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions de service public mettent en place des permanences d'accès aux soins de santé ;

Considérant que le dispositif de permanence d'accès aux soins de santé vise à faciliter l'accès au système de santé aux personnes en situation de précarité et à les aider dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits dans le cadre de l'une ou l'autre des organisations suivantes :

- une permanence d'accès aux soins de santé établie au sein de l'établissement de santé (PASS) ;
- une équipe mobile assurant le suivi et les soins de personnes en situation d'exclusion dans leur lieu de vie.

Considérant les dispositions du schéma régional d'organisation des soins relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé L. 1434-9 4° du code de la Santé Publique ;

Considérant les dispositions du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins prévues à l'article L. 1434-2 3° du code de la Santé Publique ;

Considérant que les missions de service public qui, à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, sont déjà assurées par un établissement de santé sur un territoire donné peuvent faire l'objet d'une reconnaissance prioritaire dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que la mission de service public « lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » est déjà assurée, à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio en Corse-du-Sud ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier d'Ajaccio fait l'objet d'une reconnaissance prioritaire dans le cadre de la mission de service public « lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » : Permanence d'Accès aux Soins de Santé.

Article 2 : La reconnaissance prioritaire citée à l'article 1 est inscrite dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse, la directrice de l'organisation et de l'offre de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Corse

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



Arrêté n°ARS/2015/693 du 1^{er} décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/537 du 8 octobre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention régionale) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2015 ;

Arrête :

Art. 1^{er} :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à 3 276 368,74 €.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ Pour la mission N°1 « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ».

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé 107 265 € au titre de l'exercice 2015.

▪ Pour la mission N°2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

- Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 5 000 € pour le 1^{er} semestre universitaire et à 1 000 € pour le 2^{ème} semestre universitaire, soit un montant total de 6 000 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 326 466 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 35 290,74 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 329 741 € au titre de l'exercice 2015.

▪ Pour la mission N°3 « Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire ».

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à 1 214 682 € pour l'année 2015.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2015 ;
- Des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité USIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « UNV »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ophtalmologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « caisson hyperbare »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « gastro-entérologie »
 - Nombre de lignes : 1

- Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 215 858 € au titre de l'exercice 2015.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 824 317 € au titre de l'exercice 2015.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 41 978 € au titre de l'exercice 2015.
 - Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 174 798 € au titre de l'exercice 2015.

Art. 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS/2015/537 du 8 octobre 2015 fixant le montant provisoires des ressources FIR versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2015.

Art. 3 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 4 :

Le présent arrêté est notifié au CH d'Ajaccio à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud.

Art. 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 6 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} décembre 2015,

Le Directeur Général,

Jean-Jacques COIPLLET

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : 12ièmes définitifs
 CPAM assignataire : «CPAM»
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO						
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	N°compte RDBG	Montant 12ièmes	
Mission N1	MIG	Concours de travaux d'entretien courant	6572134120	F117	20726,00 €	
		Entretien des locaux de soins palliatifs	6572134120	F118	20766,00 €	
Mission N°2	MIG	Pratiqués soins de soins de jour (EXERCICE COURANT)	65721341510	F118	2599,74 €	
		Entretien des locaux de soins de jour	65721341510	F118	2971,00 €	
Mission N°3	MIG	Bases de établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65721342210	F101	1214682,00 €	
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	F115	215858,00 €	
		Action restructuration soutien fi - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	F118	324317,00 €	
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	F119	41978,00 €	
		Autres actions de développement de l'activité	65721341450	F119	174708,00 €	
TOTAL					3 270 368,74 €	
					Dont total base reductible MIG	2 018 417,74 €
					Dont total base reductible AC	1 082 453,00 €
					Dont total base non reductible AC	174 708,00 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°2	EX FIQCS	EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR	6572134340	6 000,00 €

Annexe 2 : Détail des engagements déjà réalisés et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM d'Ajaccio
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : MIGAC
 Modalités de versement : 12ièmes provisoires
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	N°compte RDBG	Montant 12ièmes provisoires
Mission N°1	MIG	Participation à l'équipement public - EXERCICE COURANT	65721341210	FI-10	216186,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipement des locaux hospitaliers - EXERCICE COURANT	65721341220	FI-10	226466,00 €
		Participation à l'équipement public - EXERCICE COURANT	65721341230	FI-11	335290,77 €
		Equipement des locaux - EXERCICE COURANT	65721341240	FI-12	732972,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI-15	215858,00 €
		Action restructuration soutien F - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI-18	821317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI-19	41978,00 €
Mission N°8	MIG	Transferts financiers - EXERCICE COURANT	65721341220	FI-10	1307735,00 €
TOTAL reconductible					3 097 074,74 €
dont (d) base reconductible MIG					2 082 071,74 €
Dont total base reconductible AC					1 092 153,00 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°2	EX FIQCS	EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR	6572134340	5 000,00 €

Annexe 2 : Détail des engagements à réaliser et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
Exercice : 2015
Gestion : FIR
Nature des crédits : EX FIQCS
Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°2	EX FIQCS	EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR	6572134340	1 000,00 €



DECISION N° ARS/2015/700 du 2 décembre 2015

**Fixant la liste des professionnels de santé volontaires pour intervenir
au sein des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP)
de Haute-Corse et de Corse-du-Sud**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R6311-25 à R6311-32 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R6152-1 et suivants relatifs au statut des praticiens hospitaliers ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés, pour tout ou partie de leur activité, à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés, par les agences régionales de santé ;

Vu la décision N° ARS/2015/280 du 12 juin 2015 portant désignation de l'établissement de santé siège de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) régionale de Corse et portant désignation des psychiatres référents ;

Vu l'instruction n° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu le courrier du 21 mai 2015 du Docteur Jocelyne RAPTELET, psychiatre référent régional, proposant les listes départementales des professionnels volontaires pour intervenir au sein des cellules d'urgence médico-psychologique de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ;

Après accord du directeur du centre hospitalier de Bastia et du directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des professionnels de santé volontaires pour intervenir au sein des cellules d'urgence médico-psychologique de Haute-Corse et de Corse-du-Sud figure en annexe à la présente décision.

Article 2: Les cellules d'urgence médico-psychologique de Haute-Corse et de Corse-du-Sud interviennent dans le champ de compétence territoriale des SAMU départementaux dont elles relèvent.

Elles peuvent être amenées à envoyer une équipe en renfort dans l'autre département, notamment sur les zones géographiques limitrophes, et peuvent être amenées à détacher un ou plusieurs de ses membres pour des interventions ou formations au niveau national.

Article 3: Les cellules d'urgence médico-psychologique de Corse sont coordonnées au niveau régional et au niveau départemental par les psychiatres référents désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, ou sous la responsabilité médicale de ces derniers, par un membre de la CUMP (psychologue référent ou infirmier référent) nommément identifié.

Article 4: Les conditions de participation des professionnels de santé au sein des cellules d'urgence médico-psychologique de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont définies dans le cadre des conventions passées entre les établissements sièges des SAMU et les établissements d'appartenance des professionnels volontaires.

Article 5: La liste des professionnels volontaires est mise à jour une fois par an par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base des propositions des psychiatres référents et après accord des directeurs des établissements de santé concernés.

Article 6: Le directeur général de l'agence régionale de santé et les directeurs des centres hospitaliers de Bastia, d'Ajaccio et de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux personnes concernées, et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse-du-Sud et de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe

CUMP de Haute-Corse

Professionnels de santé volontaires

Psychiatres

NOM - Prénom	Etablissement d'appartenance
RAPTELET Jocelyne Psychiatre référent de la CUMP régionale et de la CUMP départementale de Haute-Corse	Centre Hospitalier de Bastia
GRAZIANI Nicole	Centre Hospitalier de Bastia
MARIANI Brigitte	Centre Hospitalier de Bastia
SISCO Fabrice	Centre Hospitalier de Bastia
STALLA Patrick	Clinique San Ornello (Borgo)

Psychologues

NOM - Prénom	Etablissement d'appartenance
RAPTELET Sandrine Psychologue référent de la CUMP régionale et de la CUMP départementale de Haute- Corse	Centre Hospitalier de Bastia
STORAI Julienne	Centre Hospitalier de Bastia
ORENGA Anne	Centre Hospitalier de Bastia

Infirmier(e)s

NOM - Prénom	Etablissement d'appartenance
ALBERTINI Marie-Noëlle	Centre Hospitalier de Bastia
ANTONA Corinne	Centre Hospitalier de Bastia
BARILLI MIRA Isabelle	Centre Hospitalier de Bastia
BERTUCCI Germaine	Centre Hospitalier de Bastia
BORGHETTI Marion	Centre Hospitalier de Bastia
CECCALDI Marie-Xavière	Centre Hospitalier de Bastia
FABRETTI Séverine	Centre Hospitalier de Bastia
GAMERO Marie-Louise	Centre Hospitalier de Bastia
GANDOLFI Marie-Josée	Centre Hospitalier de Bastia
GRAND'HOMME Éric	Centre Hospitalier de Bastia
GUAGENTI Mélanie	Centre Hospitalier de Bastia
HESSE Catherine	Centre Hospitalier de Bastia
ORLANDI Monique	Centre Hospitalier de Bastia
ROME Emille	Centre Hospitalier de Bastia
SCARTABELLI Eva	Centre Hospitalier de Bastia
VELLUTINI Pierre	Centre Hospitalier de Bastia
VERDURI Guy	Centre Hospitalier de Bastia

Annexe

CUMP de Corse-du-Sud

Professionnels de santé volontaires

Psychiatres

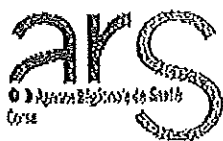
NOM - Prénom	Établissement d'appartenance
SANGUINETTI Antonia Psychiatre référent de la CUMP départementale de Corse-du-Sud	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
CATTINO Marie-Hélène	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio

Psychologues

NOM - Prénom	Établissement d'appartenance
BLONDET Lucie Psychologue référent de la CUMP départementale de Corse-du-Sud	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
BONAVITA Vanina	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
LUCCIONI Patricia	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio

Infirmier(e)s

NOM - Prénom	Établissement d'appartenance
ADDESSI Anne-Marie	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
BIANCHI François	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
CHARLOT Elise	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
COUFRANC Hélène	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
DELAUNAY Caroline	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
FAGGIANELLI Jean-Joseph	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
GELORMINI Olivier	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
GERAY Sarah	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
LESCOP Nathalie	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
MARY Marie-Laurence	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
MICHELACCI Christiane	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
MIGLIASSO Patrick	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
PANCRAZI Jean-Mathieu	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
POGGI Olivier	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
QUILICHINI-TABOR Nelly	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
RAFAELLI Jean-Pierre	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio
WINTREBERT Cyril	Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio



DECISION N° ARS/2015-702 DU 3/12/2015

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
« ACT » LE FOYER DE FURIANI

FINESS : 2B 000 5698

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE FOYER DE FURIANI « ACT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 novembre 2015 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER DE FURIANI « ACT » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 656 €	155 643 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	123 144 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	17 843 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	154 000 €	155 643 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 643 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2015 la dotation globale de financement est fixée, à 154 000 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 833.33 €, pour l'exercice 2015.

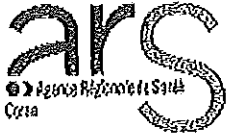
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 6 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au FOYER DE FURIANI « ACT ».

Le Directeur Général de l'A.R.S.

Jean-Jacques COIPLLET



DECISION n° ARS/2015-703 DU 3/12/2015

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
(CSAPA ANPAA régional)

FINESS : 2A 002 336 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 10-003 du 8 janvier 2010 autorisant la transformation, présentée par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la région Corse (ANPAA), du centre de cure ambulatoire en alcoologie et addictologie (CCAA) sis à Ajaccio et du centre de cure ambulatoire en alcoologie et addictologie (CCAA) sis à Bastia, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA ANPAA) régional ;

Considérant l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 novembre 2015 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA sont autorisées comme suit :

GROUPE FONCTIONNELS		Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante ^a dont 7 000 € de CNR	07 839 €	876 643 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	670 581 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure dont 9 284 € de CNR	138 123 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	863 229 €	876 543 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 184 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 130 €	
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2015 la dotation globale de financement est fixée, à 863 229 €, soit :

- 846 965 € - crédits pérennes
- 16 264 € - crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 935,76 €, pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2016, seuls les crédits pérennes sont reconduits (846 965 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 70 580,41 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA ANPAA.

Le Directeur Général de l'A.R.S.



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION N° ARS/2015-704 DU 03/12/2015

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU
CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR
USAGERS DE DROGUES (CAARUD), PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE
PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE LA REGION CORSE (ANPAA)**

FINESS : 2A 000 345 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté n° 10-004 du 8 janvier 2010 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), présentée par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la région Corse (ANPAA) ;

Considérant l'instruction Interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ANPPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 novembre 2015 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD ANPPA sont autorisées comme suit :

GROUPES/FONCTIONNELS		Montant (en euros)	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 4 000 € de CNR	24 814 €	245 178 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	164 898 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure dont 33 400 € de CNR	55 466 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	245 178 €	245 178 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2015 la dotation globale de financement est fixée, à 245 178 €, soit :

- 207 778 € - crédits pérennes
- 37 400 € - crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 431.50 €, pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2016, seuls les crédits pérennes sont reconduits (207 778 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 17 314,83 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

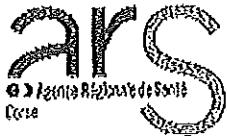
ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAARUD ANPAA.

Le Directeur Général de l'A.R.S.



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION N° ARS/2015- 705 DU 03/12/2015

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
(CSAPA LE LORETTO)**

FINESS : 2A 000 6070

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 novembre 2015 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « LE LORETTO » sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 731 €	803 023 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel dont 15 000 € de CNR	429 040 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure dont 75 000 € de CNR	226 252 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	803 023 €	803 023 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2015 la dotation globale de financement est fixée, à 803 023 €, soit :

- 713 023 - crédits pérennes
- 90 000 - crédits non reconductibles

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 918,58 €, pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2016, seuls les crédits pérennes sont reconduits (713 023 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 59 418,58 €.



DECISION N° ARS/2015-706 DU 03/12/2015

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
(CSAPA ADPS)**

FINESS : 2B 000 4097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 novembre 2015 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « ADPS » sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 944 €	621 307 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel dont 626 € de CNR	542 130 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure dont 15 000 € de CNR	38 233 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	621 307 €	621 307 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2015 la dotation globale de financement est fixée, à 621 307 €, soit :

- 605 681 € - crédits pérennes
- 15 626 € - crédits non reconductibles

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 775,58 €, pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2016, seuls les crédits pérennes sont reconduits (605 681 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 50 473,41 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA ADPS.

Le Directeur Général de l'A.R.S.



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION n° 2016-739 du 10 décembre 2016 portant désignation de la mission de service public pour la prise en charge de la « lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » : création d'une Permanence d'Accès aux Soins de Santé à la Polyclinique du Sud de la Corse (N° FINESS géographique : 2A 000 015 4)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1 et suivants, R. 6112-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la circulaire N° DGOS/RA/2013/246 du 18 juin 2013 relative à l'organisation et le fonctionnement des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;

Vu l'arrêté n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la Corse ;

Vu l'appel à candidature pour la mission de service public relative à la lutte contre l'exclusion sociale portant création d'une Permanence d'Accès aux Soins de Santé dans l'extrême sud ;

Vu le projet de création d'une Permanence d'Accès aux Soins de Santé transmis par la Polyclinique du Sud de la Corse répondant à l'appel à candidature ;

Considérant les dispositions de l'article 6112-1 9° du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement à la mission de service public « lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » ;

Considérant que dans le cadre des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies mentionnés au 3° de l'article L. 1434-2 du code de la santé publique, les établissements publics de santé et les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions de service public mettent en place des permanences d'accès aux soins de santé ;

Considérant que le dispositif de permanence d'accès aux soins de santé vise à faciliter l'accès au système de santé aux personnes en situation de précarité et à les aider dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits dans le cadre de l'une ou l'autre des organisations suivantes :

- une permanence d'accès aux soins de santé établie au sein de l'établissement de santé (PASS) ;
- une équipe mobile assurant le suivi et les soins de personnes en situation d'exclusion dans leur lieu de vie.

Considérant les dispositions du schéma régional d'organisation des soins relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé L. 1434-9 4° du code de la Santé Publique ;

Considérant les dispositions du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins prévues à l'article L. 1434-2 3° du code de la Santé Publique ;

Considérant que le projet de création d'une Permanence d'Accès aux Soins de Santé de la Polyclinique du Sud de la Corse respecte les obligations liées à l'exercice de la mission de service public « lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » ;

Considérant que pour le territoire de l'extrême sud, l'établissement visé ci-dessous a répondu à l'appel à candidature et que le projet présenté répond aux besoins de la population définis dans le projet régional de santé ;

DECIDE

Article 1 : La polyclinique du Sud de la Corse sise à Porto Vecchio est désignée pour assurer la mission de service public « lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » : création d'une Permanence d'Accès aux Soins de Santé.

Article 2 : La désignation sera inscrite dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le directeur de l'agence régionale de santé de Corse et le directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse, la directrice de l'organisation et de l'offre de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Corse

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



**Arrêté ARS n°2015-746 du 11 décembre 2015
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées au CH de Sartène pour l'année 2015
(n° FINESS juridique : 2A0002606)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/676 du 20 novembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Sartène pour l'année 2015

Arrête :

Art. 1^{er}

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2015 s'élève à 18 513 €.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- Pour la mission N°1 « Permanence des soins »
- Le montant alloué au titre du fonds d'intervention régional 2015 pour le financement d'une maison médicale de garde, en application du 1° de l'article L1435-8 et du 3° de l'article R.1435.17 du code de la santé publique est fixé à 9 100,00€.
- Pour la mission N°4 « l'efficience des structures sanitaires et médico-sociales et à l'amélioration des conditions de travail de leurs personnels
- Pour l'acquisition d'un rétinographe dédié à favoriser l'accès au dépistage de la rétinopathie diabétique dans une zone non couverte par les ophtalmologistes grâce à l'application du protocole de coopération, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, est fixé à 9 413,00 € au titre de l'exercice 2015.

Art. 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 :


Le présent arrêté est notifié au CH de Sartène et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier de Sartène sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 11 décembre 2015,

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPILET

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FMESPP
 Modalités de versement : Sur service fait
 Comptes budgétaires d'imputation :

CH Sartène				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission n°4	EX FMESPP	AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR	6572131260	9 413,00 €
				9 413,00 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : Sur ordre de paiement de l'ARS dès signature de l'avenant n°2 à la convention
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission n°3	EX FIQCS	MMG - EXERCICE COURANT	6572134410	9 100,00 €
				9 100,00 €

Annexe 2 : Détail des engagements et imputations comptables déjà réalisés par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FIQCS

Modalités de versement : Sur ordre de paiement de l'ARS dès signature de l'avenant n°2 à la convention

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission n°3	EX FIQCS	MMG - EXERCICE COURANT	6572134410	9 100,00 €
TOTAL				9 100,00 €

Annexe 3 : Détail des engagements et imputations comptables à réaliser par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FMESPP

Modalités de versement : Sur service fait

Comptes budgétaires d'imputation :

CH Sartène				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission n°4	EX FMESPP	AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR	6572131260	9 413,00 €
TOTAL				9 413,00 €



**Arrêté n°ARS/2015/749 du 10 décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bonifacio
(n° FINESS juridique : 2A0000170)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 56 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compétents de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR ;

Vu la circulaire SG-CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu la convention de financement au titre de la mission 4 du Fonds d'Intervention Régional de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ARS-ANFH du 28 octobre 2015 ;

Vu la demande de l'établissement en date du 03 septembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Art. 1^{er} :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2015 s'élève à 29 802 euros.

Pour la mission n°4 « A l'efficience des structures sanitaires et médico-sociales et à l'amélioration des conditions de travail de leurs personnels », la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional concerne :

- le financement d'un contrat local d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en application du IV de l'article R.1435-16 4° du code de la santé publique, est fixé à 17 000 euros.
- l'acquisition d'un logiciel dédié à la gestion des risques, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 12 802 euros.

Le versement de ces crédits est conditionné par la transmission d'un ordre de paiement par l'ARS de Corse à la CPAM de Haute Corse et par la réception de l'ensemble des documents justificatifs demandés à l'établissement.

Art. 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2015-536 du 06 octobre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bonifacio pour l'année 2015

Art. 3 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 4 :

Le présent arrêté est notifié au CH de Bonifacio et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 6 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
de Corse

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Annexe 1 : Détail de des engagements, imputations comptables et modalités de versement par
caisse assignataire

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Bastia

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission n°4	EX FMESPP	Gestion des risques - (logiciel de gestion des risques associés aux soins)	657 213 1220	12 802 €
Mission n°4	EX FMESPP	657213220-RH-AMELIOR CONDIR TRAV CLACT-FIR-EX COUR	657 213 220	17 000 €
TOTAL				29 802 €



**Arrêté n°ARS/2015/753 du 10 décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2015
(n° FINESS juridique : 2A0000386)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2014-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/442 du 29 juillet 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2015 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à 1 356 498,08 €.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

• Pour la mission N°1 « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ».

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du [7°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 103 672 € au titre de l'exercice 2015. »

• Pour la mission N°2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale»

- Pour le financement de l'équipe de liaison en addictologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 33 334 € pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015.

- Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 5 000 € pour le 1^{er} semestre universitaire au titre de l'exercice 2015.

- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 85 706,08 € au titre de l'exercice 2015.

• Pour la mission N°4 « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail des personnels»

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [7°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 720 072 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour l'aide à la contractualisation relative au maintien d'une activité déficitaire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L. 1435-8 et du [7°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 400 000 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour le financement d'un contrat local d'amélioration des conditions de travail, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique est fixé à 8 714€.

Art. 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS/2015/442 du 29 juillet 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2015.

Art. 4 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au CHD de Castelluccio à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud.

Art. 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 7 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur de CHD de Castelluccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2015,

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Récapitulatif des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Nature des crédits : MIGAC

Modalités de versement : 121èmes

Comptes budgétaires d'imputation :

Mission du RR	Détail du financement	Libellé compte RR	N°compte	Code dotation RBOG	Montant des 121èmes délégués
Mission N°1	MIG	...	65713112
Mission N°1	MIG	...	65713113
Mission N°2	MIG	...	65713114
Mission N°4	AC	Action de développement de l'économie (Cantileone)	657134110	...	720072 €
Mission N°4	AC	...	657134110
TOTAL					1 342 784,98 €
					720072 €

CPAM assignataire : CPAM de Bastia

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FIQCS

Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°2	EX FIQCS	EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR	6572134340	5 000,00 €

CPAM assignataire : CPAM de Bastia

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FMESPP

Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°4	EX FMESPP	REL AMELIOR CONDIT TRAV GLACT RR EX COUR	657216220	8 147,00 €

Annexe 3 : Détail des engagements à réaliser et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : MIGAC
 Modalités de versement : 12^{èmes}
 Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Code dotation RBDG	Montant des 12 ^{èmes} définitifs
Mission N°2	MIG	BOURSE ENFANT D'ADJUDICIAIRE EXCOUR	6572134420		33 334,00 €
TOTAL					33 334,00 €

CPAM assignataire : CPAM de Bastia
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°2	EX FIQCS	EX REGROUPES AUTRES ACTIONS FIR EXCOUR	6572134340	2 000,00 €

CPAM assignataire : CPAM de Bastia
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FMESPP
 Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°4	EX FMESPP	TRAVAIL AMELIOR CONDIT TRAVAIL AGIR EXCOUR	657213220	8 704,00 €



**Arrêté n°ARS/2015/754 du 10 décembre 2015
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre
hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2015**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/537 du 8 octobre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention régionale) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/693 du 1er décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2015 ;

Arrête :

Art. 1^{er} :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à 3 340 511,74 €.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ Pour la mission N°1 « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie »,

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1^o de l'article L. 1435-8 et du [2^o] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé 107 265 € au titre de l'exercice 2015.

▪ Pour la mission N°2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale »

- Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les Internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2^o de l'article L. 1435-8 et du 5^o de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 5 000 € pour le 1^{er} semestre universitaire et à 1 000 € pour le 2^{ème} semestre universitaire, soit un montant total de 6 000 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2^o de l'article L. 1435-8 et du [1^o] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 326 466 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2^o de l'article L. 1435-8 et du [2^o] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 35 290,74 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2^o de l'article L. 1435-8 est fixé à 329 741 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour le financement d'une expérimentation relative aux médecins collaborateurs du SAMU, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2^o de l'article L. 1435-8 et du [2^o] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 64 143 € au titre de l'exercice 2015.

▪ Pour la mission N°3 « Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire »

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1^o de l'article L. 1435-8 et du 3^o de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1^o de l'article L6112-1, est fixé à 1 214 682 € pour l'année 2015.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2015 ;
- Des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ SpécialitéUSIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « UNV »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ophtalmologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « caisson hyperbare »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- ✓ Spécialité « gastro-entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- ✓ Spécialité « ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 215 858 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 824 317 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 41 978 € au titre de l'exercice 2015.

- Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à 174 798 € au titre de l'exercice 2015.

Art. 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS/2015/693 du 1er décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2015.

Art. 3 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 4 :

Le présent arrêté est notifié au CH d'Ajaccio à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud.

Art. 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 6 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2015,

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : 12lèmes défnitifs
 CPAM assignataire : CPAM d'Ajaccio
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	N°compte ROBG	Montant 12lèmes
Mission N1	MIG	consultation médicale exercice courant	65721341210	PI.17	107265,00 €
Mission N°2	MIG	travaux d'entretien de locaux	65721341220	PI.106	320466,00 €
		travaux de soins (exercice courant)	65721341310	PI.11	35290,74 €
		équipements de matériel (exercice courant)	65721341210	PI.13	320704,00 €
Mission N°3	MIG	subsidiarités publiques - FIR - EXERCICE COURANT	65610192210	PI.101	1 214 682,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	PI.15	215 858,00 €
		Action reconstruction soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	PI.13	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	PI.19	41 978,00 €
		AC AUTRES - FIR - EX COURANT (carances ambulatoires)	65721341480	PI.120	174793,00 €
TOTAL					3 270 368,74 €
Dont total base reconductible MIG					320704,74 €
Dont total base reconductible AC					1082 153,00 €
Dont total base reconductible AC					174793,00 €

Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°2	EX FIQCS	MEDECINS CORRESPONDANTS SAMU-EX COUR	6572134720	64 143,00 €
Mission N°2	EX FIQCS	EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR	6572134340	6 000,00 €

Annexe 2 : Détail des engagements et imputations comptables déjà engagés par caisse assignataire

Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : 12ièmes définitifs
 CPAM assignataire : «CPAM»
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	N°compte RDBG	Montant 12ièmes
Mission N1	MIG	Conseil d'administration - EXERCICE COURANT	65721341210	FI 02	107 265,00 €
Mission N°2	MIG	Equipements de soins palliatifs	65721341210	FI 06	26 165,00 €
		Ratios dans la catégorie - EXERCICE COURANT	65721341210	FI 11	35 290,74 €
Mission N°3	MIG	Equipements de soins palliatifs - EXERCICE COURANT	65721341210	FI 06	29 714,00 €
		POSTES EN OBLIGATIONS FINANCIERES - EXERCICE COURANT	65721341210	FI 01	1 214 682,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
		AC/AUTRES - FIR - EX COURANT (aides sociales ambulatoires)	65721341480	FI 20	574 798,00 €
TOTAL					3 270 368,74 €
Dont total base reconductible MIG					2 002 479,74 €
Dont total base reconductible AC					1 082 153,00 €
Dont total base non reconductible AC					175 736,00 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°2	EX FIQCS	EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR	6572134340	5 000,00 €

Annexe 2 : Détail des engagements à réaliser et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
Exercice : 2015
Gestion : FIR
Nature des crédits : EX FIQCS
Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission N°2	EX FIQCS	MEDECINS CORRESPONDANTS SAMU-EX COUR	6572134720	64 143,00 €
Mission N°2	EX FIQCS	EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR	6572134340	1 000,00 €



ARRETE n°ARS/2015/769 du 16 décembre 2015
Fixant le montant du forfait activités isolées (FAI) pour l'exercice 2015
à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et L.6114-1 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8-1 et R.162-42-7-1 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 ;
- Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu le décret n°2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 04 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

ARRETE

Article 1 :

La Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio bénéficie pour l'année 2015 d'un forfait annuel au titre d'activités isolées fixé à 896 000 euros.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

-au titre de l'activité de chirurgie : l'établissement bénéficie pour l'année 2015 d'un forfait annuel de 392 000 euros.

Ce montant correspond au nombre de séjours de chirurgie facturé au cours de l'exercice 2014 de 1 344 séjours déterminé pour les établissements ayant facturé un nombre de séjours supérieur à 1300 et inférieur à 1400.

-au titre de l'activité d'obstétrique : l'établissement bénéficie pour l'année 2015 d'un forfait annuel de 504 000 euros.

Ce montant correspond au nombre d'accouchements facturé au cours de l'exercice 2014 soit 264 accouchements avec une part de marché de 64% déterminé pour les établissements ayant facturé un nombre de séjours inférieur à 600 et avec une part de marché comprise entre 60 et 80%

Article 2 :

Ce forfait sera versé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, par mensualités de 74 666,67 euros, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Article 5 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2015

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPIET :



ARRETE N°ARS/2015/774 du 18 décembre 2015
portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
pour le CRF du Finosello
(N° Finess géographique : 2A0000030)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé pour le CRF du Finosello à 5 655 euros.

Article 2 :

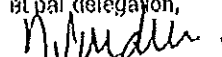
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du CRF du Finosello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 18 décembre 2015

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé,
et par délégation,


Mario Pia ANDREANI



ARRETE N°ARS/2016/776 du 18 décembre 2015
portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
pour le Centre de repos Ile de Beauté
(N° Finess géographique : 2A0000261)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé pour le Centre de repos Ile de Beauté à **1 557 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre de repos Ile de Beauté et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 18 décembre 2015

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé,
et par délégation,


Marie-Pia ANDREANI



**ARRETE N°ARS/2015/776 du 18 décembre 2015
portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
pour le CRF les Molini
(N° Finess géographique : 2A0002051)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé pour le CRF les Molini à 3 976 euros.

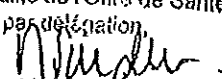
Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du CRF les Molini et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 18 décembre 2015

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé,
et par délégation,

Marie-Pia ANDREANI



ARRETE N°ARS/2015/777 du 18 décembre 2015
portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
pour la maison de régime Valicelli
(N° Finess géographique : 2A0022554)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé pour la maison de régime Valicelli à 1 222 euros.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la maison de régime Valicelli et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 18 décembre 2015

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé,
et par délégation,


Marie-Pia ANDREANI



**ARRETE N°ARS/2015/785 du 21 décembre 2015
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2015
à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio
(N°FINESS géographique : 2A0001988)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 notamment son article 56 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015 du 15 décembre 2015 (validée par le CNP le 04 décembre 2015 – visa CNP 2015-196) relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'HAD Ajaccio et grand Ajaccio bénéficie pour l'année 2015 d'une dotation non reconductible d'un montant de 31 213 euros au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Le montant cité à l'article 1^{er} se décompose de la façon suivante :

- 29 036 € correspondant à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés.
- 2 177 € correspondant à une dotation exceptionnelle pour les établissements d'HAD.

Article 3 :

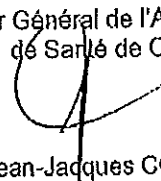
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de l'HAD d'Ajaccio et grand Ajaccio, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLLET



**ARRETE N°ARS/2015/787 du 21 décembre 2015
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2015
au Centre d'autodialyse ACORSAD
(N°FINESS géographique : 2A0003174)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 notamment son article 66 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015 du 15 décembre 2015 (validée par le CNP le 04 décembre 2015 – visa CNP 2015-196) relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Centre d'autodialyse ACORSAD bénéficie pour l'année 2015 d'une dotation non reconductible d'un montant de 15 669 euros au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Cette dotation citée à l'article 1^{er} correspond à la compensation Crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et la Directrice du Centre d'autodialyse ACORSAD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



**ARRETE N°ARS/2016/788 du 21 décembre 2015
portant attribution pour l'année 2015 d'une aide à la contractualisation
à la SA Clinique d'Ajaccio
(n° FINESS géographique : 2A0000138)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b) et c) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015 du 21 décembre 2015 (validée par le CNP le 04 décembre 2015 – visa CNP 2015-196) relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 :

La SA Clinique d'Ajaccio bénéficie pour l'année 2015 de crédits non reconductibles pour un montant de 500 000 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Le montant de ces crédits cité à l'article 1^{er} correspond à une aide exceptionnelle dans le cadre du soutien financier de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, la Directrice de la SA Clinique d'Ajaccio et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



**ARRETE N°ARS/2015/789 du 21 décembre 2015
portant attribution pour l'année 2015 d'une dotation d'aide à la contractualisation
et fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général
à la Polyclinique du Sud de la Corse
(n° FINESS géographique : 2A0000154)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** la décision n°2015-739 du 10 décembre 2015 portant désignation de la mission de service public pour la prise en charge de la « lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » : création d'une Permanence d'Accès aux Soins de Santé à la Polyclinique du Sud de la Corse ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2016/140 du 22 avril 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015 du 15 décembre 2015 (validée par le CNP le 04 décembre 2015 – visa CNP 2015-196) relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 :

La Polyclinique du Sud de la Corse bénéficie pour l'année 2015 de crédits non reconductibles pour un montant total de 1 036 798 € au titre de l'aide à la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général (MIG) et d'aide à la contractualisation (AC).

Article 2 :

Le montant des crédits cité à l'article 1^{er} se répartit de la manière suivante :

- **Dotations AC :**
 - Au titre de l'exercice budgétaire 2014, il est alloué à la Polyclinique du Sud de la Corse une dotation d'un montant de 492 798 € au titre de l'aide à la contractualisation pour compenser les surcoûts des activités d'obstétrique et des urgences.
 - Au titre de l'année 2015, il est alloué un montant de 494 000 € au titre de l'aide à la contractualisation. Ce montant est alloué dans le cadre de la prise en compte financière des surcoûts des activités des urgences et d'obstétrique.
- **Dotations MIG :**
 - Au titre de l'année 2015, il est alloué un montant de 50 000 € au titre de la MIG. Ce montant est alloué dans le cadre de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2015/23 du 12 janvier 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires pour 2015 pour la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 4 :

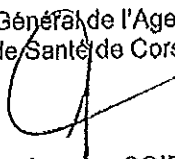
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse



Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS/2015/790 du 21 décembre 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'octobre 2015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2015 transmis le 03 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois d'octobre 2015 est arrêtée à :

4 992 682,31€ (quatre millions neuf cent quatre vingt douze mille six cent quatre vingt deux euros et trente et un centimes) soit :

4 719 030,72€ au titre de la part tarifée à l'activité
90 309,79€ au titre des dispositifs médicaux Implantables
175 712,94€ au titre des produits pharmaceutiques
5 306,80€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat
2 322,06€ au titre des soins urgents

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPILET



ARRETE N° ARS/2015/792 du 21 décembre 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'octobre 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2015 transmis le 25 novembre par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

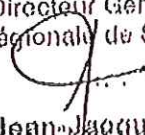
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386- ET : 2A0000287 - au titre du mois d'octobre 2015, est arrêtée à :

820 554,06€ (huit cent vingt mille cinq cent cinquante quatre euros et six centimes) soit :

556 153,71€ au titre de la part tarifée à l'activité,
264 400,35 € au titre des produits pharmaceutiques,
0,00 € au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS/2015/796 du 21 décembre 2015

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie
(activité d'hospitalisation à domicile)
dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'octobre 2015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2015 transmis le 07 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois d'octobre 2015, est arrêtée à :

63 162,67€ (soixante trois mille cent soixante deux euros et soixante sept centimes) soit :

63 162,67€ au titre de la part tarifée à l'activité (hospitalisation à domicile)

Article 2 – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

:
:
:
Jean-Jacques COIPLLET



Arrêté n°2015-804

en date du 29 Décembre 2015

Portant composition du jury de présélection chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers de la région Corse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 01 mars 2012 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;

VU les désignations du CH d'Ajaccio en date 16 novembre 2015, du CHD Castelluccio en date du 17 novembre 2015 et du CH de Bastia en date du 23 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de présélection est composé comme suit :

PRESIDENT

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou son représentant

MEMBRES

- Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional :
Non désigné
- Un directeur d'Institut de formation en soins infirmiers :
Mme Marianne FILIPPI, Directrice de l'IFSI du Centre Hospitalier de Bastia ;
- Un directeur de soins titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier :
M. Gilles ANDREANI, Directeur des soins au Centre Hospitalier d'Ajaccio ;
- Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers :
Titulaire : Mme Hélène ABELI, Cadre de santé à l'IFSI d'Ajaccio ;
Suppléante : Mme Marie-Ange MINICONI, Cadre de santé à l'IFSI d'Ajaccio ;
- Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé ou exerçant dans le secteur extrahospitalier :
Titulaire : M. Jean-François TAVERA, Cadre supérieur de santé paramédical au Centre Hospitalier de Castelluccio ;
Suppléante : M. Serge VANDEPOORTE, Cadre de santé au Centre Hospitalier de Castelluccio ;

Titulaire : M. Jean-Pierre VALMONT, Cadre de santé unité dialyse au Centre Hospitalier de Bastia ;
Suppléant : Mme Dominique HONNERT, Cadre de santé unité cardiologie au Centre Hospitalier de Bastia ;

Article 2 : Le Directeur Général et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse.

Le Directeur de la Santé Publique-
et du Médical Social

Serge GRUBER